

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

#### Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de favoriser le recours à la médiation des demandes relatives à des petites créances. Il transfère une des fonctions du greffier vers le service de médiation, soit l'assignation des mandats aux médiateurs, afin notamment d'améliorer l'accessibilité à la justice. Il prévoit également des modifications au tarif des honoraires payables à un médiateur dans le but de le bonifier et d'améliorer les pratiques. Enfin, il précise que certaines dispositions du projet de règlement cesseront d'avoir effet le 30 novembre 2022.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christine Lavoie, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « district judiciaire » par « ou des districts judiciaires »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> son intérêt pour la médiation à distance par un moyen technologique. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médiateur » par « seul médiateur par litige »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « En » par « Toutefois, en »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « greffier » par « service de médiation ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou les séances »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 45 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « greffier » par « service de médiation »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « communiquer » par « doit communiquer »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « séance », de « dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ou à distance par un moyen technologique ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «greffier» par «service de médiation».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «greffier» par «greffé de la Cour du Québec»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la séance» par «la ou des séances»;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «parties,», de «ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13,»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13»;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les documents visés aux premier et deuxième alinéas doivent être déposés dans les 30 jours qui suivent la médiation.»

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «il désigne» par «le service de médiation désigne».

**8.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 110 \$ l'heure pour un maximum de trois heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.»

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le médiateur peut effectuer des heures additionnelles pour exécuter un mandat de médiation, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation, aux frais des parties. Dans un tel cas, les honoraires payables à un médiateur sont de 110 \$ l'heure.»

**10.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**11.** Le paragraphe 1° de l'article 2, le paragraphe 1° de l'article 3, l'article 5, le paragraphe 2° de l'article 6 et les articles 8 à 10 du présent règlement cessent d'avoir

effet le 30 novembre 2022, sauf en ce qui concerne les situations où un mandat de médiation a déjà été confié à un médiateur à cette date.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73934

## Projet de règlement

Loi sur les mesureurs de bois  
(chapitre M-12.1)

### Permis de mesureurs de bois — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certains termes du Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1) afin qu'ils soient plus représentatifs de ceux présentement utilisés dans le domaine. Il a également pour objet de permettre à un plus grand nombre d'individus, notamment au titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, d'obtenir un permis de mesureur de bois au Québec, tout en s'assurant qu'ils possèdent les compétences nécessaires, répondant ainsi aux obligations concernant la mobilité de la main-d'œuvre prévues dans l'Accord de libre-échange canadien, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il prévoit aussi que les droits exigibles pour la délivrance de la première carte d'identité soient inclus à ceux exigibles pour la délivrance du permis, assortit le maintien du permis d'une nouvelle condition et modifie certaines modalités concernant l'émission d'une nouvelle carte d'identité et la période de validité d'une telle carte.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, ni sur les personnes désirant obtenir un permis de mesureur de bois ou un renouvellement de la carte d'identité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Lafontaine, Direction de la planification